



## Avis du conseil scientifique

N° CS/AD/2025-062

**Nom du projet :** Autorisation d'une activité de gîte à Aurère – Madame Leila LIBELLE

**Pétitionnaire :** Madame Leila LIBELLE

**Dossier :** 2025/AD/484

**Localisation :** Aurère (La Possession, Mafate)

### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 21 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

**Vu** la demande de Madame Leila LIBELLE, en date du 19 juin 2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 20 juin 2025 et relatif au dossier n° 2025/AD/484 ;

**Vu** le rapport du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion concernant le dossier 2025/AD/484 ;

**Considérant** que la demande concerne une activité d'hébergement pour un gîte pouvant accueillir 12 personnes, réparties dans deux bungalows et comprenant un espace de restauration ; que le projet se situe en cœur habité du parc national de La Réunion, à Aurère dans le Cirque de Mafate (commune de la Possession) ;

**Considérant** que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que *l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national dans la mesure où la capacité d'accueil est limitée, l'approvisionnement pour l'alimentation se fait en partie localement et la clientèle est sensibilisée à la gestion des déchets dans le cirque de Mafate ;*

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** l'enjeu 4 de la Charte : « impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts », et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire » et 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ;

**Considérant** que l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 :

Avis favorable

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 26 octobre 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin

Copies :

- PNRun : Secteur Ouest
- ONF